




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 15 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Pré Maire par délégation</i></p>  <p><i>MC TESTA</i></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Événements Culturels et Commerciaux

POLICE DE LA CIRCULATION

Manifestation « L'incroyable Pique Nique » le dimanche 20 septembre 2020 – de 9h à 20h - Neufs Écluses

Interdiction de circulation et déviation – portion comprise entre la fin de la rue des Écluses et le début de la Rampe du Coche d'Eau

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-5, L 2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, et suivants R 411-1 et suivants, R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2020.01.951 en date du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « L'incroyable Pique Nique » par l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée, le dimanche 20 septembre 2020 sur le site des Neufs Écluses et qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

du samedi 19 septembre 2020 à 20h00 au dimanche 20 septembre 2020 à 20h00

- portion comprise entre la fin de la rue des Écluses et le début de la Rampe du Coche d'Eau

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sera interdite :

- **le dimanche 20 septembre 2020 de 9h à 20h**

- Rue des Ecluses (partie comprise entre le Quai Port Notre Dame et la Rampe du Coche d'Eau),
- Rampe du Coche d'Eau,
- Chemin Rural 123 (partie comprise entre la Rampe Coche d'Eau et le chemin de Fonceranes) .

Le sens de circulation sera inversé de manière à mettre en place une déviation:

- Chemin de Fonceranes (portion comprise entre la rue des Ecluses et le Chemin Rural 123),
- Chemin Rural 123 jusqu'au Rond Point Bachaga Boualem

ARTICLE 3 : Seuls pourront circuler :

- les véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner,
- les véhicules de service (Pompiers, ambulances, Police nationale, Police municipale, Urgences Gaz et Electricité),
- les véhicules du personnel soignant munis d'une carte professionnelle,
- les véhicules des visiteurs de l'EPHAD et de la maison de retraite de Fonsérane munis de leur carte d'identité.

Tout autre véhicule contrevenant au présent article sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : les véhicules qui se trouveront en infraction par rapport aux dispositions contenues dans l'article 1 précité feront l'objet d'une mise en fourrière sans préavis,

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules, les piétons, les spectateurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 6 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Le port du masque sera obligatoire et les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 ainsi la distanciation sociale devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à ces manifestations.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police, qui pourront procéder à la verbalisation correspondante en vigueur.

ARTICLE 8 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

15 SEPT 2020



Robert MENARD
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.